

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTREAL

No: 500-06-001265-236

Date : 1^{er} septembre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DONALD BISSON, J.C.S. (JB4644)

HARRY DANDY

Demandeur

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

et

**SANTE QUÉBEC, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC, AGISSANT PAR L'ENTREMISE
DE L'ÉTABLISSEMENT**

CISSS DU BAS-SAINT-LAURENT

CIUSSS DU SAGUENAY - LAC-SAINT-JEAN

CIUSSS DE LA CAPITALE-NATIONALE

CIUSSS DE LA MAURICIE-ET-DU-CENTRE-DU-QUÉBEC

CIUSSS DE L'ESTRIE - CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SHERBROOKE

CIUSSS DE L'OUEST-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CIUSSS DU CENTRE-SUD-DE-L'ÎLE-DE-MONTRÉAL

CISSS DE L'OUTAOUAIS

CISSS DE L'ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

CISSS DE LA CÔTE-NORD

CISSS DE LA GASPÉSIE

CISSS DE CHAUDIÈRE-APPALACHES

CISSS DE LAVAL

CISSS DE LANAUDIÈRE

CISSS DES LAURENTIDES

CISSS DE LA MONTÉRÉGIE-EST

et

**RÉGIE RÉGIONALE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DU NUNAVIK
CONSEIL CRI DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE LA BAIE JAMES**

Défendeurs

JUGEMENT

(Sur demande de communication de documents)

- [1] **CONSIDÉRANT** la Demande conjointe de communication de renseignements;
- [2] **CONSIDÉRANT** que les renseignements dont la communication est recherchée sont pertinents au litige;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'article 37.4.2 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, les articles 5 et 11 de la *Loi sur les renseignements de santé et de services sociaux*, RLRQ c. R-22.1 et l'article 7 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*, RLRQ c. S-5;
- [4] **CONSIDÉRANT** que les renseignements ne visent pas à identifier les membres du Groupe et qu'ils ont été sélectionnés afin d'éviter leur identification, vu la confidentialité applicable;
- [5] **CONSIDÉRANT** les modalités établies pour la protection de la confidentialité de ces renseignements;
- [6] **CONSIDÉRANT** le consentement de l'ensemble des parties;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [7] **ACCUEILLE** la *Demande conjointe de communication de renseignements*;
- [8] **AUTORISE** Santé Québec, directement ou agissant par l'entremise des Établissements défendeurs, à extraire les renseignements suivants des systèmes *Projet intégration jeunesse* (PIJ), pour la cohorte composée des personnes ayant été hébergées dans un Centre au sens du jugement d'autorisation, en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, la *Loi sur la gouvernance du système de Santé et de Services sociaux*, RLRQ c. G-1.021, la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c. P-34.1, la *Loi sur les jeunes contrevenants*, LRC 1985 c. Y-1 ou de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*, LC 2002 c. 1 :
- a) Renseignements dénominalisés des membres du Groupe :
 - i) # d'utilisateur;
 - ii) Caractère autochtone;
 - iii) Centre et unité visés;
 - iv) Région;
 - v) Année de naissance;

- vi) Dates de début et de fin de l'hébergement en Centre;
 - vii) Dates de début et de fin des services d'Intervention de réadaptation avec hébergement;
 - viii) Transfert(s) vers un autre Centre intégré.
 - b) Renseignements sur les Centres :
 - i. Informations relatives aux Centres;
 - ii. Informations relatives aux unités (nom, numéro, type (ouverte, fermée, encadrement intensif), capacité, etc.).
 - c) Renseignements liés aux Mesures, au sens du jugement d'autorisation :
 - i) Mesures particulières (isolement, retrait, fouille et contention, physique, mécanique ou chimique);
 - ii) Suivi des mesures particulières;
 - iii) Autorisations des mesures particulières.
 - d) Renseignements liés à l'encadrement intensif :
 - i) Épisodes d'encadrement intensif;
 - ii) Comportements problématiques reliés à l'encadrement intensif;
 - iii) Facteurs de vulnérabilité reliés aux épisodes d'encadrement intensif;
 - iv) Révision de l'encadrement intensif.
- (les « **Renseignements** »)

[9] **ORDONNE** à Santé Québec, directement ou agissant par l'entremise des Établissements défendeurs, de communiquer aux avocats des parties les Renseignements du système PIJ dans un délai raisonnable à la suite du jugement à intervenir aux présentes;

[10] **ORDONNE** que seuls les avocats des parties et les experts dont les services sont retenus aux fins du litige pourront consulter les Renseignements, et ce, aux seules fins du présent litige;

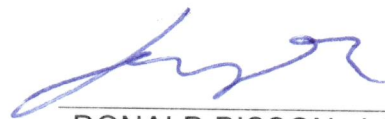
[11] **ORDONNE** aux experts dont les services sont retenus aux fins du litige de respecter les modalités de sécurité suivantes :

- a) Les serveurs doivent se trouver dans des environnements privés (Microsoft Azure ou équivalent);
- b) Les serveurs doivent disposer d'un pare-feu utilisant un mécanisme qui chiffre le trafic (tel que « ExpressRoute »);
- c) Les serveurs doivent être entièrement situés au Canada;
- d) Les données présentes sur les serveurs doivent être chiffrées;

- e) Les protocoles de sécurité informatique doivent être certifiés ISO/IEC 27001:2013 et l'environnement de sécurité informatique fait l'objet d'un examen annuel « System and Organization Controls 2 » (SOC 2) couvrant la sécurité informatique (ou équivalent);
- f) L'accès aux dossiers doit être limité uniquement au personnel autorisé;
- g) Les experts doivent disposer d'un logiciel de prévention des pertes de données permettant de détecter si les données sont envoyées à l'extérieur ou lorsqu'elles sont consultées, copiées ou déplacées;
- h) Les sauvegardes sont permises, à condition de respecter les modalités de sécurité mentionnées aux points a) à g).

[12] **ORDONNE** aux experts dont les services sont retenus par les parties de détruire, de façon sécuritaire, l'entièreté des Renseignements en leur possession dans un délai de 30 jours suivant le jugement final passé en force de chose jugée dans le cadre du présent litige.

[13] **LE TOUT** sans frais.



DONALD BISSON, J.C.S.

M^e William Colish et M^e Mélina Cardinal-Bradette
ALEXEEV AVOCATS S.E.N.C.R.L.

M^e Marie-Nancy Paquet, M^e Jonathan Lacoste-Jobin et M^e Blanche Fournier
LAVERY, DE BILLY S.E.N.C.R.L.
Avocats des établissements défendeurs

M^e Isabelle Brunet, M^e Alexandra Hodder et Me Marie-Hélène Léveillé
BERNARD, ROY (JUSTICE - QUÉBEC)
Avocates du défendeur Procureur général du Québec

Date d'audition : 4 août 2026 (sur dossier)